

Notification des procédures de protection

Section B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (The Individuals with Disabilities Education Act - IDEA)

Remarque : Toutes les références au secteur scolaire sont applicables à l'organisme public responsable.

Sommaire

Informations générales.....	1
Notification écrite préalable	1
Langue maternelle	2
Courrier électronique	2
Consentement parental - Définition	2
Consentement parental	3
Évaluations scolaires indépendantes	5
Confidentialité des informations	6
Définitions	6
Informations de nature personnelle	7
Notification aux parents	7
Droits d'accès	7
Enregistrement des accès	8
Dossiers concernant plusieurs enfants	8
Liste des types et des emplacements des informations	8
Frais	8
Modification des dossiers à la demande des parents	9
Possibilité d'obtenir une audience	9
Procédures d'audience	9
Résultat de l'audience	9
Consentement pour la divulgation des informations de nature personnelle	10
Protection.....	10
Destruction des informations	10
Procédures des plaintes auprès de l'État.....	11
Différence entre plainte pour audience légale et procédures de plainte auprès de l'État	11
Adoption des procédures des plaintes auprès de l'État	11
Procédures minimales concernant les plaintes auprès de l'État.....	12
Déposer une plainte auprès de l'état.....	13

Procédure des plaintes légales	13
Déposer une plainte légale	13
Plainte légale	14
Formulaires modèles	15
Médiation	16
Processus de résolution	17
Audiences concernant les plaintes légales.....	19
Audience légale impartiale	19
Droits d'audience	20
Décisions de l'audience.....	21
Appels	21
Caractère définitif de la décision ; Appel ; Examen impartial	21
Délais et convenance des audiences et des examens	22
Actions civiles, y compris la période de temps pour engager ces actions	22
Le placement de l'enfant pendant que les Procédures légales de plainte et d'audience sont en cours.	23
Frais d'avocat	24
Mesures disciplinaires applicables aux enfants handicapés.....	25
Autorité du personnel scolaire	25
Changement de placement à cause de renvois disciplinaires	28
Détermination de l'établissement	28
Appel.....	28
Placement durant les appels	29
Protections des enfants ne pouvant pas encore bénéficier des services d'éducation spécialisés.....	30
Renvoi et action en justice par les autorités judiciaires et responsables de l'application de la loi	31
Conditions pour le placement unilatéral d'enfants dans les écoles privées aux frais du contribuable par les parents.....	31
Généralités	31

INFORMATIONS GÉNÉRALES

NOTIFICATION ECRITE PREALABLE

34 CFR §300.503

Notification

Votre secteur scolaire doit vous remettre une notification écrite (vous fournissant certaines informations par écrit), *dans un délai raisonnable avant de* :

1. proposer d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant ou les mesures pour offrir une éducation publique gratuite (FAPE) à votre enfant ; **ou**
2. refuser d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant ou les mesures pour offrir une FAPE à votre enfant.

Contenu de la notification

La notification écrite doit comporter :

1. une description des mesures proposées ou rejetées par votre secteur scolaire ;
2. une explication justifiant l'acceptation ou le rejet de ces mesures par votre secteur scolaire ;
3. une description de chaque procédure d'évaluation, de chaque appréciation, de chaque dossier ou de chaque rapport ayant été utilisé par votre secteur scolaire pour déterminer la proposition ou le rejet des mesures ;
4. une déclaration indiquant que vous bénéficiez de protection selon les dispositions des procédures de protection de la Section B de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA) ;
5. les moyens par lesquels une copie de la procédure de protection peut être obtenue si les mesures proposées ou rejetées par votre secteur scolaire ne concernent pas un premier envoi pour une évaluation ;
6. les sources d'information à contacter pour vous aider à comprendre la Section B de l'IDEA ;
7. une description de toutes les autres options qui ont été considérées par l'équipe IEP (Programme d'éducation individualisée) de votre enfant et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ; **et**
8. une description des autres raisons justifiant l'acceptation ou le rejet de ces mesures par votre secteur scolaire.

Notification rédigée dans un langage accessible

La notification écrite doit :

1. être rédigée dans un langage accessible à tous ; **et**
2. être rédigée dans votre langue maternelle ou un autre mode de communication que vous utilisez, sauf si cela est manifestement infaisable.

Si votre langue maternelle ou l'autre mode de communication n'est pas une langue écrite, votre secteur scolaire doit s'assurer que :

1. la notification vous est traduite de façon verbale ou par tout autre moyen dans votre langue maternelle ou l'autre mode de communication ;
2. vous comprenez le contenu de la notification ; **et**
3. une preuve écrite prouvant que les dispositions 1 et 2 susmentionnées sont satisfaites.

LANGUE MATERNELLE

34 CFR §300.29

Langue maternelle, lorsqu'elle est utilisée pour un individu ayant des compétences limitées en anglais, signifie ce qui suit :

1. la langue naturellement utilisée par cette personne, ou, dans le cas d'un enfant, la langue naturellement utilisée par ses parents.
2. dans tous les contacts directs avec un enfant (notamment l'évaluation de l'enfant), la langue naturellement utilisée par l'enfant dans l'environnement domestique ou l'environnement propice à l'apprentissage.

Pour une personne sourde ou aveugle, ou pour une personne ne possédant pas de langue écrite, le mode de communication est celui qu'elle a l'habitude d'utiliser (notamment la langue des signes, le braille ou la communication orale).

COURRIER ELECTRONIQUE

34 CFR §300.505

Si votre secteur scolaire propose aux parents le choix de recevoir des documents par courrier électronique, vous pouvez opter de recevoir les documents suivants par courrier électronique :

1. Notification écrite préalable ;
2. Notification des procédures de protection ; **et**
3. Notifications d'une plainte légale.

CONSENTEMENT PARENTAL - DEFINITION

34 CFR §300.9

Consentement

Consentement signifie que :

1. vous avez été amplement informé de toutes les informations concernant les mesures pour lesquelles vous donnez votre consentement, et ce, dans votre langue maternelle ou autre mode de communication (tel que la langue des signes, le braille ou la communication orale) ;
2. vous comprenez et acceptez par écrit ces mesures ainsi que le consentement décrivant ces mesures et indiquant les dossiers (s'il en existe) qui devront être délivrés, et les personnes à qui ils devront l'être ; **et**
3. vous comprenez aussi que vous donnez votre consentement volontairement et que vous pouvez annuler cet accord à tout moment.

Si vous désirez révoquer (retirer) votre consentement une fois que votre enfant a commencé à recevoir des services d'éducation spécialisés, vous devrez le faire par écrit.

L'annulation de votre consentement ne rend nullement caduque (invalide) une mesure mise en œuvre après avoir donné votre accord et avant d'avoir révoqué celui-ci. *En outre, le secteur scolaire n'est pas tenu d'amender (changer) le dossier scolaire de votre enfant pour retirer toute mention à l'effet qu'il a reçu des services d'éducation spécialisés après le retrait de votre consentement.*

CONSENTEMENT PARENTAL

34 CFR §300.300

Consentement pour une première évaluation

Votre secteur scolaire ne peut entreprendre une première évaluation de votre enfant pour déterminer si celui-ci, conformément à la Section B de l'IDEA, a droit de recevoir des services d'éducation spécialisés, sans d'abord vous fournir une notification écrite préalable des mesures proposées ni sans obtenir votre consentement tel qu'il est stipulé dans le cadre du chapitre **Notification Ecrite Préalable** et **Consentement parental**.

Votre secteur scolaire doit déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé pour une première évaluation de votre enfant afin de déterminer si celui-ci est un enfant handicapé.

Votre consentement pour la première évaluation ne signifie aucunement que vous avez également consenti à ce que le secteur scolaire commence à fournir à votre enfant des services d'éducation spécialisés.

Si votre enfant est scolarisé dans un établissement public ou si vous essayez d'inscrire votre enfant dans une école publique et que vous avez refusé ou n'avez pas répondu à une demande de consentement pour une première évaluation, votre secteur scolaire peut, sans y être obligé, tenter d'entreprendre une première évaluation de votre enfant en ayant recours aux procédures de médiation, de plainte légale, de réunion de résolution et d'audiences légales impartiales, prévues par la Loi (à moins qu'il en est obligé ou en est défendu par la loi de l'Etat). Votre secteur scolaire ne sera aucunement en violation de ses obligations de localiser, d'identifier et d'évaluer votre enfant s'il n'essaye pas d'entreprendre une évaluation de votre enfant dans ces circonstances, à moins que la loi de l'État lui exige d'entreprendre l'évaluation.

Règles spéciales pour la première évaluation des pupilles de la nation

Si un enfant est un pupille de la nation et s'il ne vit pas avec ses parents —

Le secteur scolaire n'a pas besoin du consentement des parents pour entreprendre une première évaluation permettant de déterminer si l'enfant est un enfant handicapé dans le cas où :

1. en dépit d'efforts raisonnables, le secteur scolaire est incapable de trouver les parents de l'enfant ;
2. les droits des parents ont été supprimés en conformité avec la loi de l'État ; **ou**
3. un juge a attribué à un individu autre que les parents, le droit de prendre des décisions relatives à la scolarité et d'accorder un consentement autorisant une première évaluation.

Pupille de la nation, tel qu'il est utilisé dans l'IDEA, signifie un enfant qui, tel que défini par l'État dans lequel réside l'enfant, est :

1. un enfant placé en famille d'accueil ;
2. considéré comme un pupille de la nation selon la loi de l'État ; **ou**
3. sous la garde d'un organisme public pour la protection de l'enfance.

Il existe une exception que vous devez connaître. Pupille de la nation n'englobe pas un enfant placé en famille d'accueil possédant des parents de famille d'accueil rejoignant la définition de parent utilisée par l'IDEA.

Consentement parental pour les services

Votre secteur scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant de fournir à votre enfant des services d'éducation spécialisés pour la première fois.

Votre secteur scolaire doit déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé avant de fournir à votre enfant des services d'éducation spécialisés pour la première fois.

Si vous ne répondez pas à une demande de consentement pour que votre enfant reçoive des services d'éducation spécialisés pour la première fois, *ou si vous refusez d'accorder un tel consentement ou si vous révoquez (retirez) ensuite votre consentement par écrit*, votre secteur scolaire ne peut pas utiliser les procédures de protection (c'est-à-dire, la médiation, la plainte légale, la réunion de résolution, ou une audience légale impartiale) pour obtenir un accord ou une décision autorisant la fourniture des services d'éducation spécialisés (recommandés par l'Équipe IEP de votre enfant) à votre enfant sans votre consentement.

Si vous refusez d'accorder votre consentement pour que votre enfant reçoive des services d'éducation spécialisés pour la première fois, ou si vous ne répondez pas à une demande d'un tel consentement ou si vous révoquez (retirez) ensuite votre consentement par écrit, et en conséquence, votre secteur scolaire ne fournit pas à votre enfant les services d'éducation spécialisés pour lesquels il a cherché à obtenir votre consentement, votre secteur scolaire :

:

1. n'est aucunement en situation de violation des exigences de mettre à la disposition de votre enfant une éducation publique gratuite (FAPE) à cause de son incapacité à fournir ces services à votre enfant ; **et**
2. n'est non plus obligé d'avoir une réunion concernant un programme d'éducation individualisée (IEP) ni de mettre au point un IEP pour votre enfant pour les services d'éducation spécialisés pour lesquels votre consentement a été demandé.

*Si vous révoquez (retirez) votre consentement par écrit à un quelconque moment une fois que votre enfant a commencé à recevoir pour la première fois des services d'éducation spécialisés, le secteur scolaire ne pourra pas continuer à fournir ces services, mais avant de suspendre de tels services, mais il doit vous envoyer une notification préalable et écrite, dans les termes qui figurent sous le titre **Notification Préalable et Ecrite**, avant de mettre fin à ces services.*

Consentement parental pour les réévaluations

Votre secteur scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant de réévaluer votre enfant, à moins que votre secteur scolaire ne soit capable de démontrer que :

1. il a entrepris tout ce qui doit raisonnablement l'être pour obtenir votre consentement pour la réévaluation de votre enfant ; **et**
2. vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, le secteur scolaire peut, sans y être obligé, essayer d'entreprendre la réévaluation de votre enfant en ayant recours aux procédures de médiation, de plainte légale, de réunion de résolution et d'audience légale impartiale pour tenter d'outrepasser votre refus de consentir à la réévaluation de votre enfant. De même que pour les premières évaluations, votre secteur scolaire n'est aucunement en violation de ses obligations conformément à la Section B de l'IDEA s'il refuse de poursuivre la réévaluation de cette manière.

Documentation relative aux efforts raisonnables déployés pour obtenir le consentement parental

Votre école doit conserver la documentation faisant état des efforts raisonnables déployés en vue d'obtenir le consentement parental pour les premières évaluations, de fournir des services d'éducation spécialisés pour la première fois, d'entreprendre des réévaluations et de localiser les parents des pupilles de la nation pour les premières évaluations. La documentation doit comporter un registre des tentatives du secteur scolaire dans les domaines suivants :

1. des registres détaillés des appels téléphoniques effectués ou tentés et les résultats de ces appels ;
2. des copies des courriers envoyés aux parents et les réponses reçues ; **et**
3. des registres détaillés des visites faites aux domiciles ou aux lieux de travail des parents et les résultats de ces visites.

Autres exigences en matière de consentement

Votre consentement n'est pas requis avant que votre secteur scolaire ne soit capable de :

1. examiner les données existantes faisant partie de l'évaluation ou d'une réévaluation de votre enfant ; **ou**
2. faire subir à votre enfant un test ou autre évaluation subi par tous les enfants à moins qu'avant ce test ou cette évaluation, le consentement des parents de tous les enfants ne soit requis.

Votre secteur scolaire ne peut en aucun cas se servir de votre refus de consentir à un service ou à une activité pour vous refuser, à vous et à votre enfant, tout autre service, avantage ou activité.

Si vous avez scolarisé votre enfant dans un établissement privé à vos frais ou si vous effectuez l'enseignement de votre enfant à la maison, et si vous refusez de donner votre consentement pour la première évaluation ou la réévaluation de votre enfant, ou si vous ne répondez pas à une demande de fournir votre consentement, le secteur scolaire ne peut avoir recours à ses *procédures de règlement de litiges* (c'est-à-dire la médiation, la plainte légale, la réunion de résolution ou l'audience légale impartiale) et n'est pas obligé de considérer votre enfant comme pouvant recevoir des services équitables (des services rendus disponibles aux enfants handicapés scolarisés dans des établissements scolaires par leurs parents).

ÉVALUATIONS SCOLAIRES INDEPENDANTES

34 CFR §300.502

Généralités

Comme décrit ci-dessous, vous avez le droit d'obtenir une évaluation scolaire indépendante (IEE) de votre enfant si vous n'êtes pas d'accord avec les résultats de l'évaluation de votre enfant obtenus par votre secteur scolaire.

Si vous réclamez une évaluation scolaire indépendante, le secteur scolaire doit vous fournir les informations sur les lieux où vous pouvez vous procurer une évaluation scolaire indépendante et sur les critères du secteur scolaire relatifs aux évaluations scolaires indépendantes.

Définitions

Évaluation scolaire indépendante signifie une évaluation effectuée par une personne qualifiée qui ne travaille pas pour le secteur scolaire responsable de l'éducation de votre enfant.

Frais du contribuable signifie que le secteur scolaire paie le coût total de l'évaluation ou qu'il s'assure que l'évaluation vous est offerte gratuitement par d'autres moyens, conformément aux provisions de la Section B de l'IDEA, permettant à chaque État d'utiliser quelles que soient les sources de soutien de l'État, locales, fédérales et privées disponibles dans l'État pour répondre aux dispositions de la Section B de la Loi.

Droit des parents à l'évaluation aux frais du contribuable

Vous avez le droit d'obtenir une évaluation scolaire indépendante de votre enfant aux frais du contribuable si vous n'êtes pas d'accord avec les résultats de l'évaluation de votre enfant obtenus par votre secteur scolaire, sous réserve des conditions suivantes :

1. si vous réclamez une évaluation scolaire indépendante de votre enfant aux frais du contribuable, votre secteur scolaire doit, sans retard injustifié, **soit** : (a) Déposer une plainte légale pour exiger une audience afin de prouver que son évaluation de votre enfant est appropriée ; **ou** (b) Fournir une évaluation scolaire indépendante aux frais du contribuable, à moins que le secteur scolaire

ne démontre au cours d'une audience que l'évaluation de votre enfant que vous avez obtenue ne satisfait pas aux critères du secteur scolaire.

2. Si votre secteur scolaire exige une audience et que la décision finale est que l'évaluation de votre enfant obtenue par votre secteur scolaire est appropriée, vous avez encore droit à une évaluation scolaire indépendante, mais non aux frais du contribuable.
3. Si vous exigez une évaluation scolaire indépendante de votre enfant, le secteur scolaire peut demander la raison pour laquelle vous contestez l'évaluation de votre enfant obtenue par votre secteur scolaire. Cependant, votre secteur scolaire ne peut pas exiger que vous fournissiez d'explication et il ne doit pas non plus retarder d'une manière excessive ni l'obtention d'une évaluation scolaire indépendante de votre enfant aux frais du contribuable ni le dépôt d'une plainte légale exigeant une audience légale pour défendre l'évaluation de votre enfant obtenue par le secteur scolaire.

Vous n'avez droit qu'à une seule évaluation scolaire indépendante de votre enfant aux frais du contribuable chaque fois que votre secteur scolaire entreprend une évaluation de votre enfant avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Évaluations entreprises par les parents

Si vous obtenez une évaluation scolaire indépendante de votre enfant aux frais du contribuable ou si vous communiquez au secteur scolaire une évaluation de votre enfant obtenue à vos frais :

1. votre secteur scolaire doit prendre en compte les résultats de l'évaluation de votre enfant, si ceux-ci satisfont les critères d'évaluations scolaires indépendantes, dans toute décision concernant les mesures à prendre pour offrir une éducation appropriée publique gratuite (FAPE) à votre enfant ; **et**
2. vous ou votre secteur scolaire pouvez présenter l'évaluation comme preuve lors d'une audience légale concernant votre enfant.

Demandes d'évaluations par des juges d'audience

Si un juge d'audience demande à ce qu'une évaluation scolaire indépendante de votre enfant soit faite dans le cadre d'une audience légale, cette évaluation doit être faite aux frais du contribuable.

Critères du secteur scolaire

Si une évaluation scolaire indépendante se fait aux frais du contribuable, les critères applicables pour l'obtention de cette évaluation, y compris l'endroit où cette évaluation doit avoir lieu et les qualifications de la personne faisant l'évaluation, doivent être les mêmes que ceux utilisés par le secteur scolaire lorsqu'il dirige une évaluation (dans la mesure où ces critères sont compatibles avec votre droit à obtenir une évaluation scolaire indépendante).

En dehors des critères susmentionnés, un secteur scolaire ne peut imposer ni des conditions ni des délais spécifiques pour obtenir une évaluation scolaire indépendante aux frais du contribuable.

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

DEFINITIONS

34 CFR §300.611

Tel qu'utilisé dans le cadre du chapitre **Confidentialité des informations** :

Destruction signifie la destruction physique ou la suppression de numéros d'identification personnelle des informations pour que les informations ne soient plus de nature personnelle.

Dossiers scolaires signifient le type de dossiers prévu conformément à la définition de « dossiers scolaires » du 34 CFR Section 99 (les réglementations mettant en œuvre les lois de 1974 sur les droits des familles sur l'éducation et la vie privée, 20 U.S.C. 1232g (FERPA)).

Organisme participant signifie tout secteur scolaire, organisme ou institution recueillant, conservant ou utilisant les informations de nature personnelle, ou de qui des informations sont obtenues, conformément à la Section B de l'IDEA.

INFORMATIONS DE NATURE PERSONNELLE

34 CFR §300.32

Informations de nature personnelle signifient des informations comportant :

- (a) le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent ou le nom d'un autre membre de la famille ;
- (b) l'adresse de votre enfant ;
- (c) un numéro d'identification personnelle tel qu'un numéro de sécurité sociale ou d'étudiant ; **ou**
- (d) une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier l'enfant avec quasi-certitude.

NOTIFICATION AUX PARENTS

34 CFR §300.612

L'Organisme scolaire de l'État doit faire parvenir aux parents une notification adéquate les informant entièrement de la confidentialité des informations de nature personnelle, notamment :

1. une description des mesures prises pour la traduction de la notification dans les langues maternelles des divers groupes de population de l'État ;
2. une description des enfants sur lesquels des informations de nature personnelle sont conservées, des types d'informations recherchés, des méthodes que l'État pense utiliser pour collecter les informations (y compris des sources de ces informations) et des utilisations des informations.
3. un résumé des politiques et des procédures que les organismes participants doivent respecter concernant le stockage, la divulgation à des tiers, la rétention et la destruction des informations de nature personnelle ; **et**
4. une description de tous les droits des parents et des enfants concernant ces informations, notamment les droits dans le cadre des lois FERPA (Loi sur les droits des familles sur l'éducation et la vie privée) et ses règlements d'application stipulés dans le 34 CFR Section 99.

L'avis par lequel seront notifiées des activités d'identification, de localisation ou d'évaluation d'enfants nécessitant des services d'éducation spécialisés (également appelées « recherche d'enfants ») devra être publié ou diffusé dans la presse ou dans un autre média, ou les deux, de communication massive permettant de joindre tous les parents de l'Etat.

DROITS D'ACCES

34 CFR §300.613

L'organisme participant doit vous permettre de consulter et d'examiner tous les dossiers scolaires concernant votre enfant qui sont collectés, conservés ou utilisés par votre secteur scolaire conformément à la Section B de l'IDEA. L'organisme participant doit répondre à votre demande de consultation et d'examen des dossiers scolaires concernant votre enfant sans créer de délais inutiles et avant que toute réunion ait lieu concernant un programme d'éducation spécialisée (IEP) ou avant toute audience légale

impartiale (notamment une réunion de résolution ou une audience relative à la discipline). Cette réponse ne doit en aucun cas avoir lieu plus de 45 jours après la formulation de la demande.

Votre droit de consulter et d'examiner les dossiers scolaires comprend notamment :

1. votre droit d'une réponse de la part de l'organisme participant à votre demande raisonnable d'explications et d'interprétations des dossiers :
2. votre droit de demander à l'organisme participant de vous fournir des copies des dossiers si vous ne pouvez pas consulter et examiner de manière efficace les dossiers sans en avoir des copies ;
et
3. votre droit de faire consulter et de faire examiner les dossiers par des personnes vous représentant.

L'organisme participant peut présumer que vous avez autorité pour consulter et pour examiner les dossiers concernant votre enfant sauf si l'organisme a été informé que vous n'avez pas cette autorité en fonction de l'application des lois d'État sur la tutelle, la séparation et le divorce.

ENREGISTREMENT DES ACCES

34 CFR §300.614

Chaque organisme participant doit conserver un registre des parties obtenant accès aux dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés conformément à la Section B de l'IDEA (à l'exception des accès par les parents et employés autorisés de l'organisme participant). Ce registre doit notamment comporter le nom de la partie, la date d'accès et le but dans lequel la partie est autorisée à utiliser les dossiers.

DOSSIERS CONCERNANT PLUSIEURS ENFANTS

34 CFR §300.615

Si un dossier scolaire comprend des informations sur plusieurs enfants, les parents de ces enfants ont le droit de consulter et d'examiner uniquement les informations relatives à leurs enfants ou de recevoir ces informations spécifiques.

LISTE DES TYPES ET DES EMPLACEMENTS DES INFORMATIONS

34 CFR §300.616

À votre demande, chaque organisme participant doit vous fournir une liste des types et des emplacements des dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés par l'organisme.

FRAIS

34 CFR §300.617

Chaque organisme participant peut vous faire payer les photocopies des dossiers faites pour vous conformément à la Section B de l'IDEA, si ces frais de photocopies ne constituent pas un réel obstacle à votre droit de consultation et d'examen de ces dossiers.

Un organisme participant ne doit pas vous faire payer ni la recherche ni la récupération des informations conformément à la Section B de l'IDEA.

MODIFICATION DES DOSSIERS A LA DEMANDE DES PARENTS

34 CFR §300.618

Si vous pensez que les informations contenues dans les dossiers scolaires concernant votre enfant qui ont été collectés, conservés ou utilisés conformément à la Section B de l'IDEA, sont inexactes, trompeuses ou qu'elles enfreignent le droit à la vie privée ou autre droit de votre enfant, vous pouvez demander à l'organisme participant qui conserve ces informations de les modifier.

L'organisme participant doit prendre la décision de modifier ou non ces informations conformément à votre demande dans un délai raisonnable après réception de votre demande.

Si l'organisme participant décide de ne pas modifier les informations conformément à votre demande, il doit vous informer de son refus ainsi que de votre droit à une audience à ce sujet tel qu'il est stipulé dans le cadre du chapitre *Possibilité d'obtenir une audience*.

POSSIBILITE D'OBTENIR UNE AUDIENCE

34 CFR §300.619

L'organisme participant doit, à votre demande, vous fournir la possibilité d'obtenir une audience pour disputer les informations contenues dans les dossiers scolaires concernant votre enfant afin de garantir que celles-ci ne sont ni inexactes ni trompeuses ni n'enfreignent le droit à la vie privée ou autre droit de votre enfant.

PROCEDURES D'AUDIENCE

34 CFR §300.621

Une audience pour disputer les informations contenues dans les dossiers scolaires doit être conduite en conformité avec les procédures pour de telles audiences dans le cadre de la loi FERPA (Droit des familles sur l'éducation et la vie privée).

RESULTAT DE L'AUDIENCE

34 CFR §300.620

Si, à l'issue de l'audience, l'organisme participant décide que les informations sont inexactes, trompeuses ou d'une manière quelconque en violation avec le droit à la vie privée ou autre droit de votre enfant, il doit modifier ces informations comme il le convient et vous en informer par écrit.

Si, à l'issue de l'audience, l'organisme participant décide que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses ou d'une manière quelconque en violation avec le droit à la vie privée ou autre droit de votre enfant, il doit vous informer de votre droit d'introduire dans les dossiers qu'il conserve sur votre enfant une déclaration commentant ces informations ou fournissant les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'organisme participant.

Une telle explication introduite dans les dossiers de votre enfant doit :

1. être conservée par l'organisme participant en tant que partie intégrante des dossiers de votre enfant aussi longtemps que les dossiers ou la partie contestée sont conservés par l'organisme participant ; **et**

2. si l'organisme participant divulgue les dossiers de votre enfant ou la partie contestée à un tiers quelconque, l'explication doit également être divulguée à ce tiers.

CONSENTEMENT POUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS DE NATURE PERSONNELLE

34 CFR §300.622

À moins que les informations ne soient contenues dans les dossiers scolaires, et que la divulgation ne soit autorisée sans le consentement parental conformément à la loi FERPA (Droits des familles sur l'éducation et la vie privée), votre consentement doit être obtenu avant la divulgation des informations de nature personnelle à des parties autres que les employés des organismes participants. Sauf dans les circonstances spécifiées ci-dessous, votre consentement n'est pas requis avant la divulgation d'informations de nature personnelle aux employés des organismes participants aux fins de respect d'une disposition de la Section B de l'IDEA.

Votre consentement ou le consentement d'un enfant remplissant les conditions requises et ayant atteint l'âge de la majorité selon la loi de l'État, doit être obtenu avant la divulgation d'informations de nature personnelle aux employés des organismes participants fournissant ou payant des services de transition.

Si votre enfant est scolarisé, ou va être scolarisé, dans un établissement privé qui n'est pas situé dans le même secteur scolaire où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que toute information de nature personnelle concernant votre enfant ne soit dévoilée aux employés du secteur scolaire dans lequel est située l'école privée ainsi qu'aux employés du secteur scolaire dans lequel vous résidez.

PROTECTION

34 CFR §300.623

Chaque organisme participant doit protéger la confidentialité des informations de nature personnelle lors des étapes de collecte, stockage, divulgation et de destruction.

Un employé de chaque organisme participant doit assumer la responsabilité de garantir la confidentialité de toutes les informations de nature personnelle.

Toutes les personnes collectant ou utilisant des informations de nature personnelle doivent recevoir une formation ou des instructions concernant les politiques et les procédures de l'État en matière de confidentialité conformément à la Section B de l'IDEA et de la loi FERPA (Loi sur les droits des familles sur l'éducation et la vie privée).

Dans le cadre des inspections publiques, chaque organisme participant doit conserver une liste courante des noms et des positions des employés ayant l'autorisation de consulter les informations de nature personnelle.

DESTRUCTION DES INFORMATIONS

34 CFR §300.624

Lorsque des informations de nature personnelle qui ont été recueillies, conservées ou utilisées ne sont plus nécessaires dans le cadre de la fourniture de services éducatifs à votre enfant, votre secteur scolaire doit vous en informer.

Les informations doivent être détruites à votre demande. Cependant, un dossier permanent contenant le nom de l'enfant, son adresse et numéro de téléphone, sa classe, son assiduité, ses cours suivis, son niveau d'étude atteint et l'année où ce niveau d'étude a été atteint, peut être conservé sans limites dans le temps.

PROCÉDURES DES PLAINTES AUPRÈS DE L'ÉTAT

DIFFERENCE ENTRE PLAINTÉ POUR AUDIENCE LEGALE ET PROCÉDURES DE PLAINTÉ AUPRÈS DE L'ÉTAT

Les réglementations de la Section B de l'IDEA établissent des procédures indépendantes pour les plaintes déposées auprès de l'État et pour les plaintes et les audiences légales. Tel qu'il est expliqué ci-dessous, n'importe quel individu ou organisation peut déposer une plainte auprès de l'État alléguant une violation d'une disposition quelconque de la Section B par un secteur scolaire, l'organisme scolaire de l'État ou tout autre organisme public. Uniquement vous ou un secteur scolaire pouvez déposer une plainte légale concernant tout sujet portant sur une proposition ou un refus d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire d'un enfant handicapé ou les mesures pour offrir une éducation publique appropriée et gratuite (FAPE) à l'enfant. Bien que le personnel de l'organisme scolaire de l'État doive en règle générale résoudre une plainte auprès de l'État dans un délai de 60 jours civils, sous réserve que le délai soit correctement étendu, un juge d'audience légale impartiale doit entendre une plainte légale (si celle-ci n'est pas résolue par une réunion de résolution ou par médiation) et délivrer une décision par écrit dans les 45 jours civils à l'issue de la période de résolution, tel qu'il est stipulé dans le présent document conformément au chapitre Processus de résolution, à moins que le juge d'audience n'accorde une extension du délai à votre demande ou à la demande du secteur scolaire. Les procédures de plainte auprès de l'État, de plainte légale, de résolution et d'audience sont décrites plus en détail ci-dessous.

*L'organisme Scolaire de l'Etat devra concevoir des formulaires modèles afin de faciliter la présentation de réclamations en bonne et due forme et vous faciliter, ainsi qu'à d'autres personnes, la présentation de réclamations auprès de l'Etat dans les termes décrits dans le chapitre **Formulaires Modèles**.*

ADOPTION DES PROCÉDURES DES PLAINTES AUPRÈS DE L'ÉTAT

34 CFR §300.151

Généralités

Chaque Organisme scolaire de l'État doit posséder des procédures écrites pour :

1. résoudre quelle que soit la plainte, notamment une plainte déposée par une organisation un individu d'un autre État ;
2. le dépôt d'une plainte auprès de l'Organisme scolaire de l'État ;
3. diffuser largement les procédures de plaintes auprès de l'État aux parents et aux autres individus concernés, notamment les centres d'informations et de formations des parents, les organismes de protection et de défense des droits, les centres de vie autonome et d'autres entités appropriées.

Voies de recours pour déni de services appropriés

Dans le cas d'une plainte auprès de l'État dans laquelle l'Organisme scolaire de l'État découvre un refus de fourniture de services appropriés, l'Organisme scolaire de l'État doit décider :

1. le refus de fourniture de services appropriés, notamment de l'action corrective appropriée pour répondre aux besoins de l'enfant (*tels que des services compensatoires ou des remboursements monétaires*) ; **et**
2. des mesures à prendre concernant la fourniture de services à tous les enfants handicapés.

PROCÉDURES MINIMALES CONCERNANT LES PLAINTES AUPRES DE L'ÉTAT

34 CFR §300.152

Délai ; procédures minimales

Chaque Organisme scolaire de l'État doit inclure dans ses procédures de plainte auprès de l'État un délai de 60 jours civils après le dépôt d'une plainte pour :

1. entreprendre une enquête indépendante sur place si l'Organisme scolaire de l'État décide de la nécessité d'une investigation ;
2. donner au plaignant la possibilité de soumettre des informations supplémentaires, soit oralement soit par écrit concernant les allégations de la plainte ;
3. fournir au secteur scolaire ou à tout autre organisme public la possibilité d'apporter une réponse à la plainte, notamment, au minimum : (a) selon le choix de l'organisme, une proposition de résolution de la plainte ; **et** (b) un accord volontaire entre les parents qui ont déposé la plainte et l'organisme d'entreprendre une médiation ;
4. examiner toutes les informations pertinentes et déterminer de façon indépendante si oui ou non le secteur scolaire ou tout autre organisme public est en violation avec une disposition de la Section B de l'IDEA ; **et**
5. remettre une décision écrite au plaignant abordant chaque allégation de la plainte et comportant : (a) les conclusions sur les points de fait ; **et** (b) les raisons de la décision finale de l'Organisme scolaire de l'État. **Extension de délai ; décision finale ; exécution**

Les procédures de l'Organisme scolaire de l'État décrites ci-dessus doivent également :

1. autoriser une extension de délai de 60 jours civils uniquement en cas : (a) de circonstances exceptionnelles par rapport à une plainte particulière auprès de l'État ; **ou** (b) d'accord volontaire de la part des parents et du secteur scolaire ou un autre organisme public impliqué, d'étendre le délai afin de résoudre le problème par la médiation ou par d'autres moyens de résolution des conflits, si disponibles dans l'État.
2. inclure des procédures pour une exécution efficace de la décision finale de l'Organisme scolaire de l'État, si nécessaire, notamment : (a) les activités d'aide technique ; (b) les négociations ; **et** (c) les actions correctives permettant leur respect.

Plaintes auprès de l'État et audiences légales

Si une plainte écrite auprès de l'État est reçue et fait aussi l'objet d'une audience légale tel qu'il est décrit ci-dessous conformément au chapitre **Déposer une plainte légale**, ou contient des questions multiples dont au moins l'une fait partie de l'audience, l'État doit mettre de côté la plainte auprès de l'État ou toute partie de la plainte auprès de l'État abordée au cours de l'audience légale jusqu'à conclusion de l'audience. Toute question de la plainte auprès de l'État ne faisant pas partie de l'audience légale doit être résolue suivant les délais et les procédures susmentionnés.

Si un problème exposé dans une plainte auprès de l'État a déjà été résolu au cours d'une audience légale concernant les mêmes parties (vous et le secteur scolaire), alors la décision de l'audience légale est obligatoire concernant ce problème et l'Organisme scolaire de l'État doit en informer les plaignants.

Une plainte alléguant un refus de la part du secteur scolaire ou d'un autre organisme public d'exécuter la décision de l'audience légale doit être résolue par l'Organisme scolaire de l'État.

DEPOSER UNE PLAINTE AUPRES DE L'ETAT

34 CFR §300.153

Une organisation ou un individu peut déposer une plainte écrite signée auprès de l'État conformément aux procédures susmentionnées.

La plainte auprès de l'État doit comporter :

1. une déclaration stipulant que le secteur scolaire ou un autre organisme public a violé une disposition de la Section B de l'IDEA ou ses *réglementations d'application de l'Art. 34 du CRF, partie 300* ;
2. Les faits sur lesquels repose la déclaration ;
3. La signature et les coordonnées de la partie déposant la plainte ; et
4. Si la plainte allègue de violations concernant un enfant spécifique :
 - (a) Le nom de l'enfant et son adresse de résidence ;
 - (b) Le nom de l'école fréquentée par l'enfant ;
 - (c) Dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans domicile fixe, les coordonnées disponibles et le nom de l'école fréquentée ;
 - (d) Une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits liés au problème ; **et**
 - (e) Une résolution proposée du problème dans la mesure où celle-ci est connue et disponible pour la partie déposant la plainte (vous ou le secteur scolaire), à ce moment-là.

La plainte doit faire référence à une violation ayant eu lieu moins d'un an avant la date à laquelle la plainte est déposée tel qu'il est stipulé dans le cadre du chapitre **Adoption des procédures des plaintes auprès de l'État**.

La partie déposant la plainte auprès de l'État doit envoyer une copie de la plainte au secteur scolaire ou à tout autre organisme public fournissant des services à l'enfant au moment du dépôt de la plainte auprès de l'Organisme scolaire de l'État.

PROCÉDURE DES PLAINTES LÉGALES

DEPOSER UNE PLAINTE LEGALE

34 CFR §300.507

Généralité

Vous ou le secteur scolaire pouvez déposer une plainte légale concernant tout sujet portant sur une proposition ou un refus d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant ou les mesures pour offrir une éducation publique appropriée et gratuite (FAPE) à votre enfant.

La plainte légale doit invoquer une violation de moins de deux ans avant la date où vous ou le secteur scolaire, avez eu connaissance ou auriez dû avoir connaissance de la prétendue action formant la base de la plainte légale.

Le délai susmentionné ne s'applique pas à vous s'il vous a été impossible de déposer la plainte légale dans les délais à cause de :

1. déclarations inexactes du secteur scolaire affirmant que le problème avait été résolu ; **ou**
2. la retenue par le secteur scolaire d'informations auxquelles vous aviez droit conformément à la Section B de l'IDEA.

Informations destinées aux parents

Le secteur scolaire doit vous informer de toute aide légale gratuite ou peu onéreuse dont vous pouvez bénéficier si vous en faites la demande, **ou** si vous ou le secteur scolaire déposez une plainte légale.

PLAINTÉ LEGALE

34 CFR §300.508

Généralités

Pour demander une audience, vous ou le secteur scolaire (ou votre avocat ou l'avocat du secteur scolaire) devez soumettre une plainte légale auprès de l'autre partie. Cette plainte doit comporter toutes les informations énumérées ci-dessous et doit être maintenue confidentielle.

Vous ou le secteur scolaire, celui qui dépose la plainte, devez également fournir une copie de la plainte à l'Organisme scolaire de l'État.

Teneur de la plainte

La plainte légale doit comporter :

1. le nom de l'enfant ;
2. l'adresse de résidence de l'enfant ;
3. le nom de l'école fréquentée par l'enfant ;
4. les coordonnées et le nom de l'école de l'enfant, dans le cas où celui-ci serait un enfant ou un jeune sans domicile fixe ;
5. une description de la nature du problème de l'enfant lié à l'action proposée ou refusée, y compris les faits liés au problème ; **et**
6. une résolution proposée du problème dans la mesure où celle-ci est connue et disponible pour la *partie déposant la plainte (vous ou le secteur scolaire)*, à ce moment-là.

Notification requise avant une audience sur une plainte légale

Vous ou le secteur scolaire ne pouvez avoir d'audience légale à moins que vous ou le secteur scolaire (ou votre avocat ou l'avocat du secteur scolaire) ne déposiez une plainte légale comportant les informations sus-énumérées.

Suffisance de la plainte

Pour donner suite à une plainte légale, elle doit être considérée comme suffisante. La plainte légale sera considérée suffisante (d'avoir satisfait aux exigences de teneur susmentionnées) à moins que la partie qui reçoit la plainte légale (vous ou le secteur scolaire) informe par écrit le juge d'audience et l'autre partie, dans les 15 jours civils suivant la réception de la plainte, que la partie recevante pense que la plainte légale ne satisfait pas aux exigences sus-énumérées.

Dans les cinq jours civils suivant la réception de la notification, la partie recevante (vous ou le secteur scolaire) considère la plainte insuffisante. Le juge d'audience doit décider si la plainte satisfait ou non aux exigences sus-énumérées, et doit vous en informer, vous et le secteur scolaire, immédiatement.

Modification de la plainte

Vous ou le secteur scolaire, ne pouvez apporter de modifications à la plainte que si :

1. l'autre partie approuve par écrit les modifications et offre la possibilité de résoudre la plainte légale par une réunion de résolution, décrite *dans le chapitre Processus de Résolution*; ou
2. au plus tard cinq jours avant le début de l'audience légale, le juge d'audience n'autorise les modifications.

Si la partie plaignante (vous ou le secteur scolaire) apporte des modifications à la plainte légale, les délais pour tenir la réunion de résolution (dans les 15 jours civils suivant la réception de la plainte) et la période de temps pour atteindre une résolution (dans les 30 jours civils suivant la réception de la plainte) démarre à nouveau le jour du dépôt de la plainte amendée.

Réponse de l'Organisme scolaire local (LEA) ou du secteur scolaire à une plainte légale

Si le secteur scolaire ne vous a pas fait parvenir une notification écrite préalable, tel qu'il est stipulé dans le cadre du chapitre *Notification écrite préalable*, concernant l'objet de la plainte légale, le secteur scolaire doit, dans les 10 jours civils suivant la réception de la plainte légale, vous faire parvenir une réponse comportant :

1. une explication de la raison pour laquelle le secteur scolaire a proposé ou refusé de prendre les mesures exposées dans la plainte légale ;
2. une description des autres options qui ont été considérées par l'équipe IEP (Programme d'éducation individualisée) de votre enfant et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
3. une description de chaque procédure d'évaluation, de chaque appréciation, de chaque dossier ou de chaque rapport ayant été utilisé par le secteur scolaire comme base pour les mesures proposées ou rejetées ; et
4. une description des autres facteurs liés aux mesures proposées ou rejetées du secteur scolaire ;

À condition que les informations des articles 1 à 4 n'empêchent pas au secteur scolaire de déclarer que votre plainte légale est insuffisante.

Réponse d'autres parties à une plainte légale

Abstraction faite de ce qui est stipulé dans le cadre du sous-chapitre situé juste au-dessus, *Réponse de l'Organisme scolaire local (LEA) ou du secteur scolaire à une plainte légale*, la partie qui reçoit une plainte légale doit, dans les 10 jours civils suivant la réception de la plainte, faire parvenir à l'autre partie une réponse abordant spécifiquement les questions de la plainte.

FORMULAIRES MODELES

34 CFR §300.509

L'Organisme scolaire de l'État a mis au point des formulaires modèles pour vous aider à déposer une plainte légale et *vous aider personnellement ou d'autres parties à déposer une plainte* auprès de l'État. Cependant, il est possible que *l'Etat ou le secteur scolaire n'exigent pas l'utilisation de ces formulaires modèles*. En fait, vous pouvez utiliser ce formulaire ou un autre formulaire modèle approprié, à condition qu'il contienne les informations requises pour déposer une plainte légale ou une plainte auprès de l'État. Pour obtenir les formulaires modèles, procédez de la manière suivante :

1. Téléchargez-les à partir du site Web –
http://www.dese.mo.gov/divspeced/Complaint_System/index.htm

2. Appelez le Département de l'éducation primaire et secondaire de l'État du Missouri au (573) 751-0602.

MEDIATION

34 CFR §300.506

Généralités

L'Organisme scolaire de l'État doit rendre disponible des médiations afin de vous permettre, vous et le secteur scolaire, de résoudre les désaccords concernant un sujet quelconque de la Section B de l'IDEA, y compris des problèmes survenant avant le dépôt d'une plainte légale. Ainsi, la médiation est disponible pour résoudre les conflits dans le cadre de la Section B de l'IDEA, que vous ayez déposé ou non une plainte légale pour réclamer une audience légale tel qu'il est stipulé dans le cadre du chapitre **Déposer une plainte légale**.

Exigences

Les procédures doivent garantir que le processus de médiation :

1. est volontaire de votre part et de la part du secteur scolaire ;
2. n'est pas utilisé pour refuser ou retarder votre droit à une audience légale ou refuser aucun autre de vos droits dans le cadre de la Section B de l'IDEA ; **et**
3. est conduit par un médiateur qualifié et impartial ayant suivi une formation aux techniques de médiation efficaces.

Pour réclamer une médiation, faites parvenir une demande écrite au :

Missouri Department of Elementary and Secondary Education
Division of Special Education/Compliance Section
PO Box 480
Jefferson City, MO 65102-0480

Le secteur scolaire peut mettre au point des procédures offrant aux parents et aux écoles qui choisissent de ne pas recourir au processus de médiation, une possibilité de rencontrer, à une date et un lieu à leur convenance, une tierce partie impartiale :

1. qui est sous contrat avec une autre institution appropriée de résolution des conflits, ou avec un centre d'information et de formation des parents ou un centre communautaire de ressources familiales de l'État ; **et**
2. qui vous expliquerait les avantages du processus de médiation et vous encouragerait d'y avoir recours.

L'État doit avoir une liste de médiateurs qualifiés et connaître les lois et les règlements relatifs à la fourniture des services d'éducation spécialisés. L'Organisme scolaire de l'État doit sélectionner les médiateurs sur une base aléatoire, rationnelle et impartiale.

L'État est responsable du coût du processus de médiation, notamment des coûts des réunions.

Chaque réunion du processus de médiation doit être programmée de manière opportune et tenue en un lieu commode pour vous et le secteur scolaire.

Si vous et le secteur scolaire, résolvez un conflit par le processus de médiation, les deux parties doivent conclure un accord ayant force de loi exposant la résolution et :

1. précisant que toutes les discussions ayant lieu pendant la médiation demeurent confidentielles et ne peuvent être utilisées par la suite comme preuves dans des audiences légales ou civiles ultérieures (*procès en justice*) ; **et**

2. est signé par vous et par un représentant du secteur scolaire ayant habilité à lier le secteur scolaire.

Un accord de médiation écrit et signé est exécutoire dans n'importe quel tribunal d'État de juridiction compétente (un tribunal habilité dans le cadre de la loi de l'État à entendre ce type de cause) ou dans un tribunal de première instance des États-Unis.

Les discussions ayant lieu pendant la médiation doivent être confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées par la suite comme preuves dans des audiences légales ou civiles ultérieures d'aucun tribunal fédéral ou tribunal d'État d'un État recevant de l'aide dans le cadre de la Section B de l'IDEA.

Impartialité du médiateur

Le médiateur :

1. ne peut être un employé de l'Organisme scolaire de l'État ou du secteur scolaire participant à l'éducation où ayant la charge de votre enfant ; **et**
2. ne doit pas avoir d'intérêts personnels ou professionnels pouvant entrer en conflit avec son objectivité.

Un individu qui est qualifié en tant que médiateur ne peut être considéré comme employé du secteur scolaire ou de l'organisme d'État simplement du fait qu'il est payé par l'organisme ou le secteur scolaire pour servir de médiateur.

PROCESSUS DE RESOLUTION

34 CFR §300.510

Réunion de résolution

Dans les 15 jours civils suivant la réception de la notification de votre plainte légale, et avant que ne démarre l'audience légale, le secteur scolaire doit convenir d'une rencontre avec vous ainsi qu'avec les membres pertinents de l'équipe de l'IEP (Programme d'éducation personnalisée) ayant une connaissance spécifique des faits énoncés dans votre plainte légale. La rencontre :

1. doit inclure un représentant du secteur scolaire ayant habilité à prendre des décisions au nom du secteur scolaire ; **et**
2. ne doit pas inclure d'avocat du secteur scolaire à moins que vous ne soyez accompagné d'un avocat.

Vous et le secteur scolaire, décidez des membres pertinents de l'équipe de l'IEP devant participer à la rencontre.

L'objectif de la réunion est la discussion de votre plainte légale ainsi que des faits formant sa base afin que le secteur scolaire puisse résoudre le conflit.

La réunion de résolution n'est pas nécessaire si :

1. vous et le secteur scolaire convenez de renoncer par écrit à la réunion ; **ou**
2. vous et le secteur scolaire convenez d'utiliser le processus de médiation, tel qu'il est stipulé dans le cadre du chapitre **Médiation**.

Période de résolution

Si le secteur scolaire n'a pas résolu la plainte légale à votre satisfaction dans les 30 jours civils suivant sa réception (durant la période de temps consacrée au processus de résolution), l'audience légale peut être tenue.

Le délai de 45 jours civils pour prendre *une décision finale à la suite de l'audience légale, décrit dans le chapitre Décisions de l'Audience* démarre à partir de la fin de la période de résolution de 30 jours civils, avec certaines exceptions pour les modifications apportées à la période de résolution de 30 jours civils, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Sauf dans le cas où vous et le secteur scolaire avez convenu de renoncer au processus de résolution ou d'utiliser la médiation, votre refus de participer à la réunion de résolution repoussera le processus de résolution ainsi que l'audience légale et ceci *jusqu'à ce que la réunion ait lieu*.

Si après avoir fait des efforts raisonnables et en apporter la preuve, le secteur scolaire est incapable d'obtenir votre participation à la réunion de résolution, le secteur scolaire peut, à la fin de la période de résolution de 30 jours civils, demander qu'un juge d'audience rejette votre plainte légale. Les preuves des efforts doivent comporter une trace des tentatives du secteur scolaire d'organiser une heure et un lieu convenus mutuellement, telle que :

1. des registres détaillés des appels téléphoniques effectués ou tentés et les résultats de ces appels ;
2. des copies des courriers qui vous ont été envoyés et les réponses reçues ; et
3. des registres détaillés des visites faites à votre domicile ou à votre lieu de travail et les résultats de ces visites.

Si le secteur scolaire refuse de tenir la réunion de résolution dans les 15 jours civils suivant la réception de la notification de votre plainte légale **ou** refuse de participer à la réunion de la résolution, vous pouvez alors demander à un juge d'audience *de commencer le délai d'audience légale de 45 jours civils*.

Modifications de la période de résolution de 30 jours civils

Si vous et le secteur scolaire convenez par écrit de renoncer à la réunion de résolution, alors le délai de 45 jours civils pour l'audience légale démarre le jour suivant.

Après le démarrage de la médiation ou de la réunion de résolution et avant la fin de la période de résolution de 30 jours civils, si vous et le secteur scolaire convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible, alors le délai de 45 jours civils pour l'audience légale démarre le jour suivant.

Si vous et le secteur scolaire convenez d'utiliser le processus de médiation *mais n'êtes pas encore parvenus à un accord*, à la fin de la période de résolution de 30 jours civils, *le processus de médiation pourra se poursuivre jusqu'à parvenir à un accord, à condition que les deux parties acceptent la poursuite par écrit*. Cependant, si vous ou le secteur scolaire quittez le processus de médiation, alors le délai de 45 jours civils pour l'audience légale démarre le jour suivant.

Accord écrit de règlement

Si une résolution du différend est atteinte lors de la réunion de résolution, vous et le secteur scolaire devez conclure un accord ayant force de loi qui est :

1. signé par vous et par un représentant du secteur scolaire ayant habilité à lier le secteur scolaire ; **et**
2. exécutoire dans n'importe quel tribunal d'État de juridiction compétente (un tribunal d'État habilité à entendre ce type de cause) ou dans un tribunal de première instance des États-Unis ou par l'Organisme scolaire de l'État, si votre État possède un autre mécanisme ou d'autres procédures permettant aux parties de demander l'exécution des accords de résolution.

Période de révision de l'accord

Si vous et le secteur scolaire, concluez un accord à l'issue de la réunion de résolution, l'une ou l'autre partie (vous ou le secteur scolaire) peut annuler cet accord dans les 3 jours ouvrables à compter de la date de sa signature.

AUDIENCES CONCERNANT LES PLAINTES LÉGALES

AUDIENCE LEGALE IMPARTIALE

34 CFR §300.511

Généralités

Quand une plainte légale est déposée, vous ou le secteur scolaire impliqué dans le différend devez avoir une possibilité d'obtenir une audience légale impartiale tel qu'il est stipulé dans les sections **Plainte légale** et **Processus de résolution**.

La demande écrite pour une audience légale doit être envoyée au Département de l'Éducation primaire et secondaire de l'État du Missouri et une copie doit également être envoyée à l'organisme contre lequel vous réclamez une audience légale.

L'adresse postale du Département est la suivante :

MODESE
Attention: Compliance Section/Special Education
PO Box 480
Jefferson City, MO 65102
Télécopie : (573) 526-4404

Juge d'audience impartiale

Au minimum, un juge d'audience :

1. ne doit pas être un employé de l'Organisme scolaire de l'État ou du secteur scolaire participant à l'éducation où ayant la charge de l'enfant. Cependant, quelqu'un ne peut être considéré comme employé de l'organisme simplement du fait qu'il est payé par l'organisme pour servir de juge d'audience ;
2. ne doit pas avoir d'intérêts personnels ou professionnels pouvant entrer en conflit avec son objectivité lors de l'audience ;
3. doit connaître et comprendre les dispositions de l'IDEA et les règlements fédéraux et de l'État relatifs à l'IDEA de même que les interprétations légales de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et de l'État ; **et**
4. doit avoir la connaissance et la compétence de conduire les audiences, et de prendre et écrire des décisions conformes aux pratiques juridiques appropriées et standard.

Chaque secteur scolaire doit conserver une liste de ces personnes autorisées à servir de juge d'audience ainsi que leurs qualifications.

Objet de l'audience légale

La partie (vous ou le secteur scolaire) qui réclame l'audience légale ne doit pas, lors de l'audience légale, soulever des problèmes non abordés dans la plainte légale, à moins que l'autre partie ne donne son accord.

Délai pour réclamer une audience

Vous ou le secteur scolaire devez réclamer une audience impartiale concernant une plainte légale dans les deux ans suivant la date où vous ou le secteur scolaire avez eu connaissance du problème abordé dans la plainte.

Exceptions au délai

Le délai susmentionné ne s'applique pas à vous s'il vous a été impossible de déposer la plainte légale dans les délais à cause de :

1. déclarations inexactes du secteur scolaire affirmant que le problème ou la question que vous soulevez dans votre plainte avait été résolu ; **ou**
2. la retenue par le secteur scolaire d'informations auxquelles vous aviez droit conformément à la Section B de l'IDEA.

DROITS D'AUDIENCE

34 CFR §300.512

Généralités

Vous avez le droit de vous représenter vous-même à l'occasion d'une audience légale. De même, toute partie à une audience légale (notamment une audience se rapportant à des procédures disciplinaires) a le droit :

1. d'être accompagnée et conseillée par un avocat et/ou des personnes possédant des connaissances spéciales ou une formation concernant les problèmes des enfants handicapés ;
2. *d'être représentée par un avocat à l'audience légale* ;
3. de présenter des preuves, de confronter, de contre-interroger et d'exiger la présence de témoins ;
4. d'empêcher la présentation à l'audience de preuves n'ayant pas été révélées à cette partie au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
5. d'obtenir, selon le choix de la partie, un enregistrement textuel écrit ou électronique de l'audience ; **et**
6. d'obtenir, selon le choix de la partie, les conclusions de fait et les décisions écrites.

Divulgence additionnelle des informations

Au moins cinq jours ouvrables avant une audience légale, vous et le secteur scolaire devez divulguer l'un à l'autre toutes les évaluations accomplies à ce jour et toutes les recommandations sur ces évaluations que vous ou le secteur scolaire avez l'intention d'utiliser lors de l'audience.

Un juge d'audience peut empêcher une partie ne se conformant pas à cette condition requise, de présenter les évaluations ou recommandation pertinentes lors de l'audience sans le consentement de l'autre partie.

Droits des parents lors des audiences

Vous devez obtenir le droit :

1. d'emmener l'enfant à l'audience ;
2. de permettre au public d'assister à l'audience ; **et**
3. d'obtenir sans frais l'enregistrement de l'audience ainsi que les conclusions de fait et les décisions.

DECISIONS DE L'AUDIENCE

34 CFR §300.513

Décision du juge d'audience

Une décision du juge d'audience sur le fait que votre enfant a reçu ou non une éducation publique appropriée gratuite (FAPE) *doit reposer sur des preuves et des arguments directement liés avec la FAPE.*

Au sujet des allégations faisant état de violation procédurale (*telle qu' "une équipe IEP incomplète*), un juge d'audience ne peut conclure que votre enfant n'a pas reçu de FAPE que si les *violations* procédurales :

1. ont porté atteinte au droit de votre enfant à une éducation appropriée publique gratuite (FAPE) ;
2. ont fortement compromis votre chance de participer au processus de prise de décision concernant la fourniture d'une éducation publique gratuite (FAPE) à votre enfant ; **ou**
3. ont causé à *votre enfant la privation d'un avantage éducatif.*

Clause d'interprétation

Aucune des dispositions susmentionnées ne peut être interprétée de manière à empêcher un juge d'audience d'ordonner un secteur scolaire de se conformer aux conditions de la section relative aux procédures de protection des réglementations fédérales dans le cadre de la Section B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à 300.536).

Demande indépendante d'audience légale

Rien dans la section relative aux procédures de protection des réglementations fédérales dans le cadre de la Section B de l'IDEA (34 CFR §§300.500 à 300.536) ne peut être interprété de manière à vous empêcher de déposer une plainte légale indépendante concernant un problème n'ayant aucun lien avec une plainte légale déjà déposée.

Conclusions et décisions mises à la disposition du comité de conseil et du grand public

L'Organisme scolaire de l'État ou le secteur scolaire, (le responsable de votre audience) après avoir supprimé toute information de nature personnelle, doit :

1. confier les conclusions et les décisions de l'audience légale ou de l'appel au comité de conseil de l'État sur la scolarité spécialisée ; **et**
2. mettre ces conclusions et décisions à la disposition du public.

APPELS

CARACTERE DEFINITIF DE LA DECISION ; APPEL ; EXAMEN IMPARTIAL

34 CFR §300.514

Caractère définitif de la décision de l'audience

Une décision rendue au cours d'une audience légale (notamment une audience concernant des procédures disciplinaires) est définitive, sauf si une partie impliquée dans l'audience (vous ou le secteur

scolaire) fait appel de la décision en engageant une action civile, comme décrit *dans le chapitre Actions Civiles, y compris pour les délais de présentation de ces actions.*

DELAIS ET CONVENANCE DES AUDIENCES ET DES EXAMENS

34 CFR §300.515

L'Organisme scolaire de l'État doit s'assurer que pas plus tard que 45 jours civils après l'expiration de la période de 30 jours civils pour les réunions de résolution ou, tel qu'il est stipulé dans le sous-chapitre **Modifications de la période de résolution de 30 jours civils**, pas plus tard que 45 jours civils après l'expiration de la période de temps modifiée :

1. une décision définitive est atteinte au cours de l'audience ; **et**
2. une copie de la décision est envoyée par courrier à chacune des parties.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, un juge d'audience peut accorder un délai supplémentaire à la période de temps de 45 jours civils susmentionnée.

Chaque audience doit être tenue à une date et en un lieu qui soient commodes pour vous et votre enfant.

ACTIONS CIVILES, Y COMPRIS LA PERIODE DE TEMPS POUR ENGAGER CES ACTIONS

34 CFR §300.516

Généralités

Toute partie (vous ou le secteur scolaire) qui n'est pas d'accord avec les conclusions et les décisions rendues au cours de l'audience légale (notamment une audience concernant des procédures disciplinaires) a le droit d'engager une action civile en rapport avec le problème faisant l'objet de l'audience légale. L'action peut être engagée dans un tribunal d'État de juridiction compétente (un tribunal de l'État habilité à entendre ce type de cause) ou dans un tribunal de première instance des États-Unis quel que soit le degré de controverse.

Limite du temps

La partie (vous ou le secteur scolaire) engageant l'action doit avoir 45 jours civils suivant la date de la décision du juge d'audience pour engager l'action civile.

Procédures additionnelles

Pour quelle que soit l'action civile, le tribunal :

1. reçoit les dossiers les procès-verbaux de l'audience administrative ;
2. prend en considération d'autres preuves à votre demande ou à la demande du secteur scolaire ; **et**
3. base sa décision sur la prépondérance des preuves et rend le jugement qu'il considère approprié.

Si les circonstances le permettent, le recours judiciaire pourra inclure le remboursement des frais de scolarité des écoles privées et de compensation des services éducatifs.

Juridiction des tribunaux d'instance

Les tribunaux d'instance des États-Unis ont juridiction sur les actions engagées dans le cadre de la Section B de l'IDEA quel que soit le degré de controverse.

Règle d'interprétation

Rien dans la Section B de l'IDEA restreint ou limite les droits, les procédures et les voies de droit accordés par la Constitution américaine, la loi de 1990 sur les Américains handicapés, l'article V de la loi de 1973 sur la réhabilitation (Section 504), ou autres lois fédérales protégeant les droits des enfants handicapés, sauf qu'avant d'engager des poursuites judiciaires basées sur ces lois afin d'obtenir un jugement dans le cadre de la Section B de l'IDEA, tous les recours légaux doivent avoir été épuisés de la même manière qu'ils le seraient si la partie avait engagé l'action dans le cadre de la Section B de l'IDEA. Ceci signifie qu'il peut exister des voies de droit dans le cadre d'autres lois coïncidant partiellement avec celles disponibles dans le cadre de l'IDEA, mais généralement, pour obtenir un jugement dans le cadre de ces lois, vous devez d'abord utiliser les voies de droit administratives dans le cadre de l'IDEA (c'est-à-dire la plainte légale, la réunion de résolution et les procédures d'audience légale) avant de saisir directement le tribunal.

LE PLACEMENT DE L'ENFANT PENDANT QUE LES PROCEDURES LEGALES DE PLAINTÉ ET D'AUDIENCE SONT EN COURS.

34 CFR §300.518

Abstraction faite de ce qui est stipulé dans le cadre du chapitre **MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ENFANTS HANDICAPÉS**, une fois qu'une plainte légale est envoyée à l'autre partie, durant la période de temps consacrée au processus de résolution, et pendant l'attente de la décision de toute audience légale impartiale ou procédures judiciaires, à moins que vous et l'État ou le secteur scolaire ne conveniez autrement, votre enfant doit rester dans son établissement scolaire actuel. Si la plainte légale concerne une demande pour une première inscription dans une école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans le programme d'un établissement public en attendant les résultats des démarches entreprises.

Si la plainte légale concerne une demande pour des services initiaux dans le cadre de la Section B de l'IDEA pour un enfant quittant le cadre de la Section C de l'IDEA pour le cadre de la Section B de l'IDEA et qui ne remplit plus les conditions requises pour les services dans le cadre de la Section C puisqu'il a atteint l'âge de trois ans, le secteur scolaire n'est pas obligé de fournir les services de la Section C que l'enfant recevait. Si l'enfant remplit les conditions requises dans le cadre de la Section B de l'IDEA et si vous consentez à ce que l'enfant reçoive des services d'éducation spécialisés pour la première fois, alors, en attendant des résultats des procédures, le secteur scolaire doit fournir ces services d'éducation spécialisés ne faisant pas l'objet de conflit (ceux sur lesquels vous et le secteur scolaire êtes d'accord).

Si un officier de justice en charge d'une audience légale conduite par l'Organisme d'Éducation de l'État convenait avec vous qu'un changement de placement est approprié, ce placement devra être considéré comme le placement actuel de votre enfant où votre enfant devra rester en attendant la décision de toute audience légale ou procédure légale impartiale.

FRAIS D'AVOCAT

34 CFR §300.517

Généralités

Pour toute action en justice ou poursuite judiciaire intentée selon la Section B de l'IDEA, si vous êtes la partie gagnante, la cour, à sa discrétion, peut vous accorder des frais d'avocat raisonnables dans le cadre de vos frais.

Pour toute action en justice ou poursuite judiciaire intentée selon la Section B de l'IDEA, la cour, à sa discrétion, peut accorder des frais d'avocat raisonnables dans le cadre des frais d'un Organisme scolaire de l'État ou d'un secteur scolaire qui est la partie gagnante, à payer par votre avocat, si l'avocat : (a) a déposé une plainte ou engagé un procès que la cour déclare frivole, déraisonnable ou infondé ; **ou** (b) continue d'entamer des procédures après que la poursuite s'est clairement révélée être frivole, déraisonnable ou infondée ; **ou**

Pour toute action en justice ou poursuite judiciaire intentée selon la Section B de l'IDEA, la cour, à sa discrétion, peut accorder des frais d'avocat raisonnables dans le cadre des frais d'un Organisme scolaire de l'État ou d'un secteur scolaire qui est la partie gagnante, à payer par vous ou par votre avocat, si votre demande d'audience légale ou votre procès subséquent, a été déposé dans un but illégitime, à savoir pour harceler, causer des retards inutiles, accroître inutilement les coûts de l'action en justice ou de la poursuite judiciaire.

Attribution des frais

Une cour accorde des frais d'avocat raisonnables comme suit :

1. Les montants accordés doivent être basés sur les tarifs en vigueur dans la région où l'action en justice ou la procédure a lieu pour le genre et la qualité des services rendus. Ni bonus ni multiplicateur ne peuvent être utilisés pour calculer le montant des frais accordés.
2. Les frais ainsi que les coûts associés d'action en justice ou de poursuite judiciaire dans le cadre de la Section B de l'IDEA, ne peuvent être remboursés pour des services rendus après la date à laquelle une offre écrite de résolution vous est faite dans les cas suivants :
 - a. si l'offre est faite dans les délais prescrits par la Règle 68 des Règles fédérales de procédures civiles ou, dans le cas d'une audience légale ou d'examen au niveau de l'État, à tout moment 10 jours civils avant le début de la procédure ;
 - b. si l'offre n'est pas acceptée dans les 10 jours civils ; **et**
 - c. si la cour ou le juge d'audience administrative trouve que le jugement qui vous a été accordé ne vous est pas plus favorable que l'offre de résolution.

En dépit de ces restrictions, si vous l'emportez et étiez donc justifié dans votre rejet de l'offre de résolution, vous pouvez obtenir un remboursement des frais d'avocat et autres frais applicables.

3. Le remboursement des frais d'avocat ne peut être accordé dans le cadre des réunions de l'équipe d'IEP sauf si la réunion a lieu en raison d'une procédure administrative ou judiciaire.

Une réunion de résolution, tel qu'il est stipulé dans le cadre du chapitre **Procédure de résolution**, n'est pas considérée comme étant une réunion convoquée en raison d'une audience administrative ou une action judiciaire, et n'est ni considérée comme étant une audience administrative ni une action judiciaire dans le cadre de ces attributions de frais d'avocat.

La cour peut réduire, le cas échéant, le montant des frais d'avocat accordés dans le cadre de la Section B de l'IDEA, si la cour trouve que :

1. vous ou votre avocat, durant l'action judiciaire ou la procédure, avez fait traîner de manière excessive la résolution finale de la controverse ;

2. le montant des frais d'avocat autrement autorisés à être attribués dépasse de manière excessive les taux horaires en application dans la communauté pour des services similaires rendus par des avocats dont les compétences, la réputation et l'expérience sont similaires ;
3. le temps consacré et les services légaux rendus étaient excessifs vu la nature de l'action en justice ou de la procédure; **ou encore**
4. l'avocat vous représentant n'a pas fourni au secteur scolaire les informations requises dans la notification de la demande légale tel qu'il est stipulé dans le cadre du chapitre **Plainte légale**.
- 5.

Cependant, la cour ne peut pas réduire les montants accordés pour les frais d'avocat si la cour trouve que l'État ou le secteur scolaire a fait traîner de manière excessive la résolution finale de l'action en justice ou de la procédure ou si elle trouve qu'il y a eu violation des dispositions des procédures de protection de la Section B de l'IDEA.

MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ENFANTS HANDICAPÉS

AUTORITE DU PERSONNEL SCOLAIRE

34 CFR §300.530

Détermination au cas par cas

Le personnel scolaire peut prendre en compte n'importe quelle circonstance particulière au cas par cas, lors de la détermination de la pertinence d'un changement de placement, accompli conformément aux dispositions relatives à la discipline stipulées ci-dessous, d'un enfant qui a violé le code de conduite de l'étudiant d'une école.

Généralités

Dans la mesure où ils prennent également de telles mesures pour des enfants non handicapés, le personnel peut renvoyer un enfant handicapé qui viole un code de conduite de l'étudiant de son établissement actuel, pendant **10 jours de classe** consécutifs maximum, et le placer dans un établissement scolaire intérimaire alternatif approprié ou le placer dans un autre établissement ou le suspendre. Le personnel scolaire peut également imposer des renvois supplémentaires de l'enfant de plus de **10 jours de classe** consécutifs au cours de la même année scolaire pour des incidents de mauvaise conduite indépendants, tant que ces renvois ne constituent pas un changement de placement (voir le chapitre **Changement de placement à cause de renvois disciplinaires** pour la définition, ci-dessous).

Une fois qu'un enfant handicapé a été renvoyé de son placement actuel pendant un total de **10 jours de classe** dans la même année scolaire, le secteur scolaire doit, au cours des jours de renvoi subséquents pendant l'année scolaire, fournir les services dans la mesure requise dans le cadre du sous-chapitre **Services** ci-dessous.

Autorité additionnelle

Si le comportement qui a entraîné la violation du code de conduite de l'étudiant n'est pas une manifestation du handicap de l'enfant (voir **Détermination de la manifestation**, ci-dessous) et si le changement de placement disciplinaire risque de dépasser **10 jours de classe** consécutifs, le personnel scolaire peut appliquer les procédures scolaires à cet enfant handicapé de la même manière et pendant la même durée qu'il le ferait pour des enfants non handicapés, sauf que l'école doit fournir les services à

cet enfant tel qu'il est stipulé ci-dessous dans le cadre du chapitre **Services**. L'équipe d'IEP de l'enfant détermine l'établissement scolaire intérimaire alternatif pour de tels services.

Services

Les services devant être fournis à un enfant handicapé qui a été renvoyé de son placement actuel peuvent être fournis dans un établissement scolaire intérimaire alternatif.

Un secteur scolaire n'est requis de fournir les services à un enfant handicapé qui a été renvoyé de son placement actuel pendant **10 jours de classe ou moins** dans cette année scolaire, que s'il fournit les services à un enfant non handicapé qui a été renvoyé de la même manière.

Un enfant handicapé qui a été renvoyé de son placement actuel pendant **plus de 10 jours de classe et dont le comportement ne constitue pas une manifestation du handicap de l'enfant (voir sous-chapitre Détermination de la Manifestation)** ou qu'il est renvoyé en vertu de circonstances spéciales (voir sous-chapitre **Circonstances Spéciales**) doit :

1. continuer à recevoir des services scolaires (*avoir accès à l'éducation publique gratuite appropriée*), afin de lui permettre de continuer à participer au programme scolaire général, bien qu'il soit dans un autre établissement (*pouvant être un placement éducatif alternatif intérimaire*), et à progresser vers la réalisation des objectifs établis dans son IEP ; **et**
2. faire l'objet, si nécessaire, une évaluation fonctionnelle du comportement, une procédure d'intervention sur le comportement et recevoir les services et les modifications requis pour résoudre la violation comportementale afin que celle-ci ne se reproduise plus.

Après qu'un enfant handicapé a été renvoyé de son placement actuel pendant **10 jours de classe** dans la même année scolaire, et **si** le renvoi actuel est pour **10 jours de classe** consécutifs ou moins **et** si le renvoi n'est pas un changement de placement (voir définition ci-dessous), **alors** le personnel scolaire, en concertation avec au moins un des professeurs de l'enfant, peut déterminer le degré auquel les services sont nécessaires pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme scolaire général, bien qu'il soit dans un autre établissement et à progresser vers la réalisation des objectifs établis dans son IEP.

Si le renvoi est un changement de placement (*voir le chapitre Changement de Placement à cause de Renvois Disciplinaires*) l'équipe d'IEP de l'enfant peut déterminer les services appropriés permettant à l'enfant de continuer à participer au programme scolaire général, bien qu'il soit dans un autre établissement (*pouvant être un placement éducatif alternatif intérimaire*) et à progresser vers la réalisation des objectifs établis dans son IEP.

Détermination de la manifestation

Dans les **10 jours de classe** suivant toute décision de changer de placement un enfant handicapé à cause de la violation d'un code de conduite de l'étudiant (sauf dans le cas d'un renvoi qui est pour **10 jours de classe** consécutifs ou moins et qui n'est pas un changement de placement), le secteur scolaire, *vous* et *les autres* membres compétents de l'équipe d'IEP (tel qu'il est déterminé par *vous* et le secteur scolaire) doivent examiner toutes les informations pertinentes du fichier de l'étudiant, notamment l'IEP de l'enfant, toutes les observations des professeurs et toutes les informations pertinentes fournies par *vous* afin de déterminer :

1. si le comportement en question provient de, ou possède une relation directe et suffisante avec le handicap de l'enfant ; **ou**
2. si le comportement en question est le résultat direct de l'incapacité du secteur scolaire de mettre en œuvre l'IEP de l'enfant.

Si le secteur scolaire, *vous* et les membres compétents de l'équipe d'IEP de l'enfant déterminent que l'une de ces conditions est satisfaite, le comportement doit être défini comme étant une manifestation du handicap de l'enfant.

Si le secteur scolaire, *vous* et les membres compétents de l'équipe d'IEP de l'enfant déterminent que le comportement en question a été le résultat direct de l'incapacité du secteur scolaire de mettre en œuvre l'IEP de l'enfant, le secteur scolaire doit prendre les mesures immédiates pour remédier à ces insuffisances.

Détermination que le comportement a été une manifestation du handicap de l'enfant

Si le secteur scolaire, *vous* et les membres compétents de l'équipe d'IEP de l'enfant déterminent que le comportement a été une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe d'IEP doit soit :

1. effectuer une évaluation fonctionnelle du comportement, sauf si le secteur scolaire n'a effectué d'évaluation fonctionnelle du comportement avant que n'ait eu lieu le comportement ayant entraîné le changement de placement et n'a mis en œuvre une procédure d'intervention sur le comportement pour l'enfant ; **ou**
2. si une procédure d'intervention sur le comportement a déjà été mise au point, étudier la procédure d'intervention sur le comportement, et la modifier, si nécessaire, afin de corriger le comportement.

À l'exclusion de ce qui est stipulé ci-dessous dans le cadre du sous-chapitre **Circonstances spéciales**, le secteur scolaire doit ramener l'enfant dans le placement d'où il a été renvoyé, sauf si *vous* et le secteur scolaire conviennent qu'un changement de placement fait partie de la modification de la procédure d'intervention sur le comportement.

Circonstances spéciales

Que le comportement soit une manifestation ou non du handicap de l'enfant, le personnel scolaire peut envoyer l'enfant dans un établissement scolaire intérimaire alternatif (déterminé par l'équipe d'IEP de l'enfant) pendant une période allant jusqu'à 45 jours de classe, si l'enfant :

1. porte une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou est en possession d'une arme à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une réunion scolaire relevant de la juridiction de l'Organisme scolaire de l'État ou d'un secteur scolaire ;
2. est en possession ou utilise sciemment des drogues illicites (voir la définition ci-dessous), ou vend ou sollicite la vente des substances réglementées (voir définition ci-dessous), lorsqu'il est à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une réunion scolaire relevant de la juridiction de l'Organisme scolaire de l'État ou d'un secteur scolaire ; **ou**
3. a infligé des coups et blessures graves (voir la définition ci-dessous) à une autre personne en classe, dans les locaux de l'école ou lors d'une réunion scolaire relevant de la juridiction de l'Organisme scolaire de l'État ou d'un secteur scolaire.

Définitions

Substance réglementée signifie une drogue ou autre substance définie en annexes I, II, III, IV, ou V de la section 202 (c) de la Loi sur les substances réglementées (21 USC 812 (c)).

Droque illicite signifie une substance réglementée mais qui n'inclut pas une substance réglementée dont la possession est légalisée ou dont l'utilisation est supervisée par un professionnel de la santé ou par toute autre autorité en conformité à cette loi ou autre loi fédérale.

Blessures corporelles graves possède la signification donnée aux termes « blessures corporelles graves » dans l'alinéa (3) du paragraphe (h) de l'article 365 de l'intitulé 18 de la loi des États-Unis d'Amérique.

Arme possède la signification donnée aux termes « arme dangereuse » dans l'alinéa (2) du premier paragraphe (g) de l'article 930 de l'intitulé 18 de la loi des États-Unis d'Amérique.

Notification

Le jour où il prend la décision de faire un renvoi correspondant à un changement de placement de l'enfant à cause d'une violation d'un code de conduite de l'étudiant, le secteur scolaire doit vous notifier de cette décision et vous remettre une notification des procédures de protection.

CHANGEMENT DE PLACEMENT A CAUSE DE RENVOIS DISCIPLINAIRES

34 CFR §300.536

Le renvoi de *votre* enfant handicapé de son placement éducatif actuel est un **changement de placement** si :

1. le renvoi est un renvoi de plus de 10 jours de classe consécutifs ; **ou**
2. *votre* enfant a fait l'objet d'une série de renvois constituant une tendance, car :
 - a. la série de renvois correspond à plus de 10 jours de classe dans une année scolaire ;
 - b. le comportement de *votre* enfant est dans une large mesure similaire au comportement de *votre* enfant lors d'incidents antérieurs qui ont donné lieu à la série de renvois ;
 - c. de ses facteurs additionnels tels que la durée de chaque renvoi, la durée totale pendant laquelle *votre* enfant a été renvoyé et la proximité des renvois dans le temps ;

Si une tendance des renvois constitue un changement de placement est déterminé au cas par cas par le secteur scolaire et, si contesté, fait l'objet de réexamen par des procédures légales et judiciaires.

DETERMINATION DE L'ETABLISSEMENT

34 CFR § 300.531

L'équipe d'IEP détermine l'établissement scolaire intérimaire alternatif pour les renvois correspondant à des changements de placement, et des renvois dans le cadre des *sous*-chapitres **Autorité additionnelle** et **Circonstances spéciales**.

APPEL

34 CFR § 300.532

Généralités

Vous pouvez déposer une plainte légale (voir le chapitre **Procédure des Plaintes Légales**) pour exiger une audience légale si vous n'êtes pas d'accord avec :

1. une décision concernant le placement prise conformément à ces dispositions disciplinaires ; **ou**
2. la détermination de la manifestation susmentionnée.
- 3.

Le secteur scolaire peut déposer une plainte légale (voir ci-dessus) pour exiger une audience légale s'il considère que le maintien de l'enfant dans le placement actuel risque fortement d'entraîner des blessures pour l'enfant ou autrui.

Autorité du juge d'audience

Un juge d'audience satisfaisant aux exigences stipulées dans le sous-chapitre **Juge d'audience impartiale** doit conduire l'audience légale et prendre une décision. Le juge d'audience doit :

1. ramener *vo*tre enfant handicapé dans le placement d'où il a été renvoyé si le juge d'audience détermine que le renvoi a été une violation des exigences stipulées dans le cadre du chapitre **Autorité du personnel scolaire**, ou que le comportement de *vo*tre enfant a été une manifestation du handicap de *vo*tre enfant ; **ou**,
2. ordonner un changement de placement de *vo*tre enfant handicapé vers un établissement scolaire intérimaire alternatif approprié pendant une période ne dépassant pas 45 jours de classe si le juge d'audience détermine que le maintien de *vo*tre enfant dans le placement actuel risque fortement d'entraîner des blessures pour *vo*tre enfant ou autrui.

Ces procédures d'audience peuvent être répétées, si le secteur scolaire pense que le retour de *vo*tre enfant dans le placement initial risque fortement d'entraîner des blessures pour *vo*tre enfant ou autrui.

Quand vous ou un secteur scolaire dépose une plainte légale pour exiger une telle audience, une audience doit être tenue conformément aux exigences stipulées dans le cadre des chapitres **Procédures des plaintes légales, Audiences concernant les plaintes légales**, sauf dans le cas où :

1. l'Organisme scolaire de l'État ou le secteur scolaire doit organiser une audience légale d'urgence devant être tenue dans les **20** jours de classe à compter de la date de votre demande d'audience, et devant donner lieu à une détermination dans les **10** jours de classe à compter de la date de l'audience.
2. à moins que vous et le secteur scolaire ne conviennent par écrit de renoncer à la réunion, ou ne conviennent d'utiliser la médiation, une réunion de résolution doit se tenir dans les **sept** jours civils suivant la réception de la notification de la plainte légale. l'audience peut se poursuivre sauf si le problème a été résolu à la satisfaction des deux parties dans les **15** jours civils à compter de la date de réception de la plainte légale.
3. Un État peut établir d'autres règles procédurales pour les audiences légales d'urgence différentes de celles qu'il a établies pour les autres audiences légales, mais à l'exception des délais, ces règles doivent être dans la logique des règles stipulées dans le présent document concernant les audiences légales.

Vous ou le secteur scolaire pouvez faire appel de la décision d'une audience légale d'urgence de la même manière qu'elle peut le faire pour les décisions des autres audiences légales (voir **Appels**, ci-dessus).

PLACEMENT DURANT LES APPELS

34 CFR §300.533

Lorsque, tel qu'il est stipulé ci-dessus, *vous* ou le secteur scolaire avez déposé une plainte légale en rapport avec des problèmes d'ordre disciplinaire, *vo*tre enfant doit (sauf si vous et l'Organisme scolaire de l'État ou le secteur scolaire conviennent autrement) demeurer dans l'établissement scolaire intérimaire alternatif en attente de la décision du juge d'audience, ou jusqu'à l'expiration de la période de temps du renvoi tel qu'il est stipulé dans le cadre du chapitre **Autorité du personnel scolaire**, selon la première éventualité.

PROTECTIONS DES ENFANTS NE POUVANT PAS ENCORE BÉNÉFICIER DES SERVICES D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉS

34 CFR §300.534

Généralités

S'il a été établi que *vo*tre enfant ne peut pas bénéficier des services d'éducation spécialisés et que celui-ci viole un code de conduite de l'étudiant, et si le secteur scolaire savait (tel que stipulé ci-dessous) avant la survenance du comportement qui a entraîné l'action disciplinaire, que *vo*tre enfant était un enfant handicapé, alors *vo*tre enfant peut revendiquer toute mesure de protection stipulée dans la présente notification.

Base pour la connaissance relative aux questions d'ordre disciplinaire

Un secteur scolaire *sera* présumé savoir que *vo*tre enfant est un enfant handicapé si, avant la survenance du comportement qui a entraîné l'action disciplinaire :

1. *Vous avez exprimé vos inquiétudes par écrit aux surveillants ou au personnel administratif de l'organisme éducatif correspondant, ou à l'enseignant de votre enfant, car votre enfant a besoin de services d'éducation spécialisés ;*
2. *Vous réclamez une évaluation en rapport avec les conditions requises pour bénéficier des services d'éducation spécialisés dans le cadre de la Section B de l'IDEA ; ou*
3. *le professeur de votre enfant, ou autre personnel du secteur scolaire a exprimé ses inquiétudes au sujet d'une habitude comportementale de l'enfant directement au directeur d'éducation spécialisée ou à tout autre personnel d'encadrement du secteur scolaire.*

Exception

Il n'est pas jugé qu'un secteur scolaire avait une telle connaissance si :

1. *vous n'avez pas autorisé une évaluation de l'enfant ou à refuser les services ; ou*
2. *vo*tre enfant a été évalué et il a été déterminé qu'il n'était pas un enfant handicapé dans le cadre de la Section B de l'IDEA.

Conditions s'appliquant s'il n'existe aucune base pour la connaissance

Si avant de prendre des mesures disciplinaires contre *vo*tre enfant, un secteur scolaire n'a pas la connaissance que *vo*tre enfant est un enfant handicapé, tel qu'il est stipulé dans le sous-chapitre **Base pour la connaissance relative aux questions d'ordre disciplinaire** et **Exception**, votre enfant peut faire l'objet de mesures disciplinaires s'appliquant aux enfants non handicapés ayant des comportements comparables.

Cependant, s'il y a une demande d'évaluation de *vo*tre enfant durant la période de temps au cours de laquelle votre enfant est sujet aux mesures disciplinaires, l'évaluation doit être accomplie de manière urgente.

Jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée, *vo*tre enfant demeurera dans le placement scolaire déterminé par les autorités scolaires, pouvant inclure la suspension ou l'expulsion sans services scolaires offerts. S'il est déterminé que *vo*tre enfant a un handicap, en prenant en compte les informations de l'évaluation entreprise par le secteur scolaire, et les informations fournies par *vous*, le secteur scolaire doit fournir les services d'éducation spécialisés dans le cadre de la Section B de l'IDEA, notamment les mesures disciplinaires requises susmentionnées.

RENOI ET ACTION EN JUSTICE PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES ET RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA LOI

34 CFR §300.535

La Section B de l'IDEA :

1. n'interdit à aucun organisme de déclarer aux autorités compétentes un délit commis par un enfant handicapé ; **ni**
2. n'empêche aux autorités judiciaires et aux autorités de l'État responsables de l'application de la loi d'exercer leurs responsabilités en ce qui concerne l'application de loi fédérale et de l'État en matière de délits commis par un enfant handicapé.

Transmission des dossiers

Si un secteur scolaire déclare un délit commis par un enfant handicapé, le secteur scolaire :

1. doit s'assurer que des copies des dossiers relatifs à l'éducation spécialisée de l'enfant ainsi que de ses dossiers disciplinaires soient transmises pour examen par les autorités auxquelles le secteur scolaire déclare le délit ; **et**
2. ne peut transmettre des copies des dossiers relatifs à l'éducation spécialisée de l'enfant ainsi que de ses dossiers disciplinaires que dans la mesure permise par la loi FERPA (Droits des familles sur l'éducation et la vie privée)

CONDITIONS POUR LE PLACEMENT UNILATÉRAL D'ENFANTS DANS LES ÉCOLES PRIVÉES AUX FRAIS DU CONTRIBUABLE PAR LES PARENTS

GENERALITES

34 CFR §300.148

La Section B de l'IDEA ne contraint aucunement un secteur scolaire à payer les frais de scolarité, notamment les frais de services d'éducation spécialisés, de votre enfant handicapé dans une école privée ou un établissement privé si le secteur scolaire a mis à la disposition de votre enfant une éducation appropriée publique gratuite (FAPE) et si vous avez choisi de placer votre enfant dans une école privée ou un établissement privé. Cependant, le secteur scolaire où se trouve l'école privée doit inclure l'enfant dans la population dont les besoins sont pris en compte dans le cadre des dispositions de la Section B relatives aux enfants qui ont été placés dans une école privée par leurs parents dans le cadre des paragraphes 34 CFR §300.131 à 300.144.

Remboursement pour le placement dans une école privée

Si votre enfant a reçu antérieurement des services d'éducation spécialisés sous l'autorité d'un secteur scolaire, et si vous choisissez d'inscrire votre enfant dans une école maternelle, élémentaire ou secondaire privée sans le consentement ou la recommandation du secteur scolaire, un tribunal ou un juge d'audience peut contraindre l'organisme à vous rembourser les frais d'inscription si le tribunal ou le juge d'audience découvre que l'organisme n'a pas mis à la disposition de votre enfant une éducation appropriée publique gratuite (FAPE) de manière opportune avant cette inscription et juge que le placement privé est approprié. Un juge d'audience ou un tribunal peut considérer votre placement approprié, même si l'établissement choisi n'est pas conforme aux normes de l'État s'appliquant à l'éducation fournie par l'Organisme scolaire de l'État et les secteurs scolaires.

Limite des remboursements

Le montant des remboursements décrits dans le paragraphe ci-dessus peut être diminué ou refusé :

1. si : (a) pendant la dernière réunion concernant l'IEP de votre enfant auquel vous avez assisté avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe d'IEP que vous refusiez le placement proposé par le secteur scolaire pour offrir l'éducation appropriée publique gratuite (FAPE) à votre enfant et n'avez non plus exprimé vos inquiétudes et votre intention d'inscrire votre enfant dans un établissement privé aux frais du contribuable ; ou (b) au moins dix jours ouvrables (y compris les jours de fête et jours fériés tombant sur des jours de la semaine) avant le retrait de votre enfant de l'école publique vous n'avez pas indiqué par écrit ces informations au secteur scolaire ;
2. si, avant le retrait de votre enfant de l'école publique, le secteur scolaire vous a donné une notification écrite préalable de son intention d'évaluer votre enfant (notamment une déclaration appropriée et raisonnable de l'objectif de l'évaluation), mais vous n'avez pas fait en sorte que votre enfant puisse se présenter à cette évaluation ; **ou**
3. si un tribunal juge que vous n'aviez pas agi d'une manière raisonnable.

Cependant, le montant des remboursements :

1. ne devra pas être réduit ou refusé même lorsque vous n'avez pas informé le secteur scolaire du retrait de votre enfant si : (a) l'école vous a empêché de fournir l'information ; (b) vous n'aviez pas été informé de votre responsabilité de fournir les informations susmentionnées ; ou (c), le fait de vous conformer risquerait fortement d'entraîner des dommages physiques à votre enfant ; **et**
2. peut, à la discrétion du tribunal ou d'un juge d'audience, ne pas être réduit ou refusé même lorsque les parents n'ont pas informé le secteur scolaire du retrait de l'enfant si : (a) les parents sont illettrés et ne peuvent pas écrire en anglais ; (b) le fait de se conformer à l'exigence susmentionnée risquerait fortement de causer des dommages émotionnels à l'enfant.

Des informations supplémentaires concernant vos procédures de protection peuvent être obtenues aux adresses suivantes :

**Missouri Department of Elementary and Secondary Education
Compliance Section**

Téléphone : 573-751-0699

Télécopie : 573-526-5946

TDD : 1-800-735-2966

Missouri Parents Act (MPACT)

Téléphone : 816-531-7070

Télécopie : 816-531-4777

TDD : 1-800-743-7634

Octobre 2009

Département de l'éducation primaire et secondaire de l'État du Missouri

Le département de l'éducation primaire et secondaire n'exerce aucune discrimination selon la race, la couleur de la peau, la nationalité, le sexe, le handicap ou l'âge dans ses programmes et activités. Toute demande de renseignements sur les programmes du Département et sur l'emplacement des installations, des activités et des services du Département accessibles et utilisés par les personnes handicapées peut être envoyée à : Jefferson State Office Building, Civil Rights Compliance [Respect des Droits Civils] (Title VI/Title IX/504/ADA/Age Act) [Titre VI/Titre IX/504/ADA/Loi sur l'Âge], 5th floor [5ème étage], 205 Jefferson Street, Jefferson City, Missouri 65102-0480; téléphone : 573-526-4757 ou bien Relay Missouri [Relais Missouri] (800) 735-2966.